

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DU MOUVEMENT COOPÉRATIF.-

Kigali, le 17.8.1977.

N° 13/07/073/983 /77

A traiter par Jeunesse
Date d'arrivée: 18/8/77 à 9h45
N° d'inscription: 2523/44 04

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.

OBJET: Transmission Rapport final
du Séminaire de KICUKIRO.-

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire
parvenir ci annexé pour information, le Rapport
final du Séminaire National de formation coopérative
qui vient de tenir ses assises à Kicukiro, du 1er
au 10 Août courant.

Ledit-Rapport est accompagné de
4 autres rapports de Groupes qui ont examiné des
domaines précis de la coopération.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur
le Président, l'expression de ma plus haute considé-
ration.

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif,

Dr. Cl. KAMILINDI.-

Copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre (TOUS) MINIJEUNESSE
KIGALI.-
- Monsieur le Préfet de Préfecture (TOUS)
- Monsieur le Sous-Préfet de Sous-
Préfecture (TOUS)

RAPPORT FINAL DU SEMINAIRE NATIONAL DE FORMATION COOPERATIVE

Organisé par le Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif avec la collaboration technique du Bureau International du Travail (BIT), le séminaire national de formation coopérative a réuni à KICUKIRO (KIGALI) du 1er au 10 août 1977, 79 participants dont 32 représentants des coopératives (Présidents et ou Gérants) et 47 agents d'encadrement coopératif, oeuvrant à l'échelon national, préfectoral ou dans le cadre des projets de développement.

Le séminaire a concentré ses efforts essentiellement sur :

- a) l'approfondissement des principes généraux de la coopération ainsi que les particularités de différentes catégories de coopératives existantes ou à promouvoir dans notre pays ;
- b) l'examen approfondi des problèmes généraux et spécifiques posés aux coopératives rwandaises exerçant leurs activités dans le secteur de l'agriculture, de l'artisanat et de la distribution des biens de consommation.

Partant des principes fondamentaux de la coopération et constatant qu'un certain nombre d'organisations dites coopératives ne se conforment pas aux normes universellement admises pour caractériser une entreprise coopérative, le séminaire a estimé nécessaire de redéfinir les critères qui doivent authentifier une "Coopérative" dans notre pays.

De plus, il a adopté un schéma d'organigrammes de structures du Mouvement Coopératif, des institutions d'appui et de promotion de l'action coopérative, des organes de concertation intercoopérative.

La synthèse des conclusions et des recommandations qui se dégagent de cet effort de réflexion fait l'objet des chapitres qui suivent.

X

X

X

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE COOPERATIVE.

L'analyse de la réalité coopérative de notre pays conduit à distinguer :

- Les coopératives
- Les groupements à vocation coopérative
- Les sociétés de développement à caractère coopératif.

De

l'avis du séminaire, toute organisation coopérative ou à caractère coopératif, doit obligatoirement respecter les principes généraux de la coopération tels que formulés par l'Alliance Coopérative Internationale. Ces principes sont :

- Adhésion libre et volontaire
- Gestion démocratique
- Intérêts limités sur les parts sociales
- Ristourne au Prorata des activités des membres
- Education
- Intercoopération.

En ce qui concerne les coopératives, leurs caractéristiques essentielles et impératives sont :

1. Etre une association de personnes physiques ou morales, poursuivant un but commun, exerçant la profession ou ayant des intérêts comptables avec ceux de la coopérative dans le ressort géographique d'activités ~~déclarées~~ ;
2. Grouper au minimum 7 membres. Toutefois, l'exception pourra être faite pour les coopératives d'utilisation en commun de matériels et les coopératives d'élevage du petit bétail pour lesquelles le nombre minimum d'adhérents peut être ramené à 4 membres ;
3. Appliquer le critère de la responsabilité limitée des membres ;
4. Stimuler la participation active des membres aux activités, aux décisions et aux fruits de l'entreprise ;
5. Inscrire dans sa raison sociale, le mot "Coopérative".

S'agissant des "Groupements à vocation coopératives" (G.V.C) les caractéristiques essentielles et impératives sont :

1. Grouper au minimum 10 personnes physiques
2. Ne pas répartir les excédents aux membres
3. Ne pas faire d'acte de commerce
4. Libérer progressivement le capital social
5. Tenir une comptabilité, même simplifiée.

En tant qu'organisation précoopérative, le GVC devra bénéficier d'aides et de facilités particulières.

Par société mixte de développement à vocation ou à participation coopérative, il faut entendre :

les organisations associant d'une part l'Etat et d'autre part, les coopératives, les G.V.C., Unions de coopératives ou de G.V.C. et ou les sociétés étrangères d'intervention, pour la mise en valeur de périmètres ou la gestion d'installations agricoles, industrielles ou commerciales.

Le caractère distinctif de la Société mixte de développement à vocation coopérative par rapport à la Société mixte de développement à participation coopérative réside dans le retrait progressif de l'Etat par rétrocession de ses parts aux organisations coopératives.

Dans les deux cas, la participation active des coopérateurs aux organes d'administration et de gestion de ces sociétés doit être effective dès leur constitution.

CHAPITRE: II : TYPOLOGIE COOPERATIVE.

Constatant que la typologie coopérative utilisée dans notre pays prête à confusion dans de nombreux domaines, le séminaire a jugé nécessaire d'adopter une typologie coopérative basée sur la fonction plutôt que sur la nature des coopératives ou des G.V.C. A ce sujet, trois grandes catégories de coopératives ou de G.V.C. sont retenues:

- les coopératives et les G.V.C. de production
- les coopératives et les G.V.C. de services
- les coopératives et les G.V.C. multifonctionnels.

Les coopératives et les G.V.C. de production se caractérisent essentiellement par :

- la propriété ou la jouissance collective des moyens de production
- l'exploitation en commun
- le caractère professionnel des adhérents, les auxiliaires ne pouvant être acceptés que dans des proportions limitées et pour une période transitoire.

Deux subdivisions sont à souligner suivant les secteurs d'activités :

- coopératives de production agricole
- coopératives ouvrières de production : artisanale, industrielle, construction, professions libérales, main-d'oeuvre etc....

Les coopératives et les G.V.C. de services s'adressent, soit exclusivement aux coopérateurs, soit aux coopérateurs et usagers à la fois.

Ces organisations exercent leurs activités dans les secteurs les plus divers et notamment :

- dans le secteur agricole (élevage et pêche y compris) pour la commercialisation, le stockage, l'approvisionnement et l'utilisation du matériel.
- dans les secteurs de l'habitat et celui de la consommation etc....
- enfin, dans les secteurs d'épargne et de crédit, des assurances et du transport, ces trois derniers secteurs ne pouvant fonctionner que sous forme de coopérative.

Les coopératives et les G.V.C. multifonctionnels embrassent à la fois les fonctions de production et celles de services.

Les coopératives de production et de services peuvent être à buts multiples.

CHAPITRE III : STRUCTURES DU MOUVEMENT COOPÉRATIF.

Considérant que l'essor du Mouvement Coopératif rwandais nécessite une structuration adéquate, le Séminaire propose ci-après un schéma d'organigrammes qui distingue :

- d'une part : les structures opérationnelles et les organes de concertation du Mouvement Coopératif
- d'autre part : les structures d'appui et de promotion de l'action coopérative.

Structures opérationnelles du Mouvement Coopératif:

- la base de la pyramide est constituée par des G.V.C. et des coopératives primaires de tous genres ;
- les G.V.C. peuvent créer entre eux une union de G.V.C. à l'échelon communal ou du secteur ;
- les coopératives de production et de services peuvent créer, à l'échelon préfectoral, une Union coopérative non spécialisée pour gérer les services intercoopératif communs ;
- les coopératives primaires peuvent créer, à l'échelon national ou régional, des Unions Coopératives spécialisées par type d'activités pour la promotion et la défense des intérêts du secteur coopératif concerné ;
- les coopératives primaires adhèrent obligatoirement, à la Fédération Nationale des Coopératives du Rwanda, qui est l'institution représentative de l'ensemble du Mouvement Coopératif rwandais.

Organes de concertation du mouvement coopératif.

- au niveau national : le Congrès national de la Coopération
- à l'échelon préfectoral : le Congrès préfectoral de la Coopération
- à l'échelon communal : l'Assemblée locale de la Coopération.

Le Séminaire recommande que l'Assemblée locale de la Coopération soit représentée par ses délégués au Conseil Communal de Développement, le Congrès préfectoral de la Coopération au Conseil Préfectoral de Développement et la Fédération Nationale des Coopératives du Rwanda, au Conseil National de Développement et dans les hautes instances du M.R.N.D.

Structures d'appui et de promotion de l'action coopérative.

A l'échelon national :

Un Conseil Consultatif de la Coopération réunissant les représentants des différents secteurs de la coopération et ceux des différents services publics et privés intéressés par l'action coopérative.

Il aura pour fonction de donner avis et suggestions au Gouvernement en matière d'orientation générale de la politique du développement coopératif.

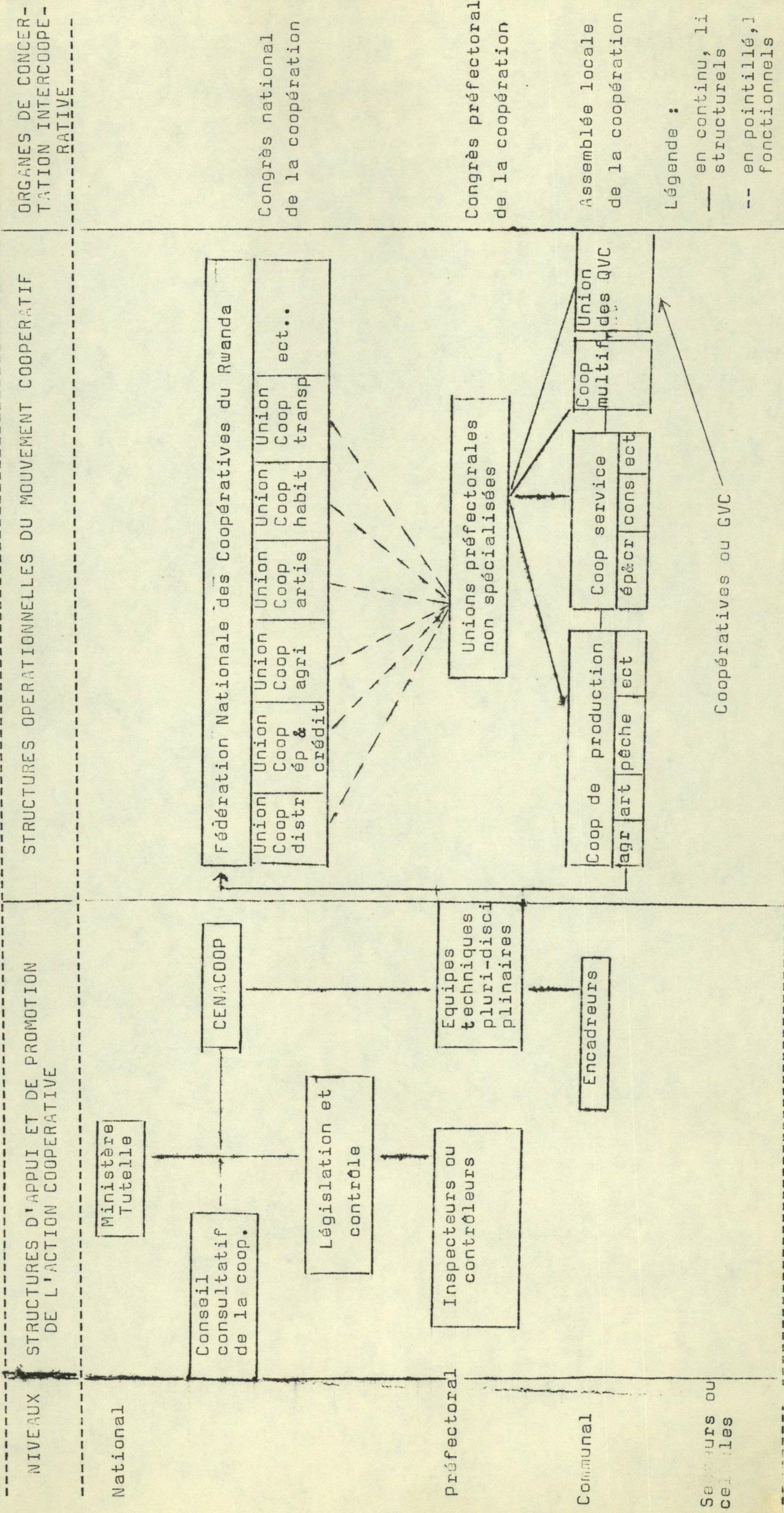
Un Centre National d'Action Coopérative devant s'occuper de :

- l'éducation, la formation et l'information coopérative
- la recherche et études appliquées en matière d'organisation, de gestion et d'éducation coopératives ;
- l'assistance technique et financière aux organisations coopératives et à caractère coopératif.

Il s'agit d'un service doté d'une autonomie administrative et financière et placé sous la tutelle du Ministère ayant le Mouvement Coopératif dans ses attributions.

Il sera représenté à l'échelon préfectoral par une équipe technique pluri-disciplinaire et à l'échelon communal par un agent polyvalent de la coopération.

SCHEMA DE STRUCTURATION DU MOUVEMENT COOPERATIF ADOPTE PAR LE SEMINAIRE DE KICUKIRO, AOUT 1977.-



ORGANES DE CONCER-
TATION INTERCOOPE-
RATIVE

Congrès national
de la coopération

Congrès préfectoral
de la coopération

Assemblée locale
de la coopération

Légende :

— en continu, li
structurels
-- en pointillé,
fonctionnels

STRUCTURES OPERATIONNELLES DU MOUVEMENT COOPERATIF

STRUCTURES D'APPUI ET DE PROMOTION
DE L'ACTION COOPERATIVE

NIVEAUX

National

Préfectoral

Communal

Secteurs ou
cellules

Coopératives ou QVC

CHAPITRE IV . PROBLEMES POSES AUX COOPERATIVES DANS LES
SECTEURS AGRICOLES, ARTISANAL ET DE LA
DISTRIBUTION DES BIENS DE CONSOMMATION.

1. Problèmes communs aux trois secteurs

- L'insuffisance de la capacité de stockage et des moyens de conservation des produits agricoles, des produits de consommation courante et des biens d'équipement.
- L'approvisionnement rendu difficile par la difficulté d'accès au crédit, la méconnaissance des marchés potentiels, l'insuffisance des moyens de transport, et les déficiences de l'infrastructure routière.
- Le faible niveau d'éducation, de formation et d'information entraîne des carences en matière d'administration, de gestion et de contrôle.
- Les lenteurs dans l'application des procédures judiciaires, la non exécution des jugements et l'impunité dont bénéficient les auteurs de détournements des fonds des coopératives dans certains cas.
- Les sous équipement des services du Ministère ayant les coopératives dans ses attributions ne lui permet pas d'assister promptement et efficacement les coopératives et de traiter rapidement les dossiers de demande d'agrément.

2. Problèmes spécifiques aux coopératives agricoles

- L'insuffisance dans certains cas des prix à la production et des marges de commercialisation.
- La non participation effective des coopérateurs dans les organes de décision des complexes agro-industriels et l'incompréhension dans les relations entre les coopérateurs et le personnel technique et de gestion nommé par l'Etat.

3. Problèmes spécifiques aux coopératives artisanales

- Les coopératives sont généralement défavorisées dans l'octroi des marchés publics.
- Les productions industrielles et artisanales locales ne sont pas suffisamment protégées.
- Les coopératives artisanales féminines éprouvent des difficultés particulières en raison de la faible participation de leurs membres et de la concurrence sauvage du secteur inorganisé.

4. Problèmes spécifiques aux coopératives de distribution des biens de consommation.

- Le manque de soutien des autorités locales, surtout quand celles-ci exercent des activités commerciales concurrentes à celle des coopératives.
- La non-observance des clauses des contrats d'approvisionnement et de tenue des comptes entre certaines coopératives et leurs fournisseurs.

CHAPITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROBLEMES POSES AUX
COOPERATIVES AGRICOLES, ARTISANALES ET DE DISTRIBUTION
DES BIENS DE CONSOMMATION.

Le Séminaire recommande en matière de :

1. Stockage et approvisionnement

- la création d'unions spécialisées au niveau régional ou d'unions spécialisées au niveau national.

Le Ministère ayant les coopératives dans ses attributions est invité à élaborer les statuts-type de telles unions ;

- le renforcement de la collaboration entre les coopératives et les organismes publics et privés intéressés à ces activités et notamment : TRAFIPRO, OPROVIA, GREMARWA, Catholic Relief Service, etc....

2. Education, Formation et informations

- l'attention particulière des autorités compétentes pour la création rapide du Centre National d'Action Coopérative qui est précisément appelé à intervenir dans ces domaines.

3. Litiges et procès

- le suivi par les coopérateurs de la gestion de leurs affaires et en cas de besoin, de saisir à temps l'autorité compétente;
- l'accélération par les instances judiciaires du traitement des dossiers relatifs au recouvrement des créances et autres litiges et contestations introduits par les coopératives.
- le règlement rapide par les services publics des dettes envers les coopératives;
- le renforcement en personnel et en équipement des services susceptibles d'apporter une assistance juridique, et autres aux coopératives.

4. Agrément des coopératives

L'examen rapide des dossiers de demande d'agrément sur base des avis émis par les autorités communales, préfectorales et de l'inspecteur des Coopératives.

5. Politique des prix des produits agricoles

- le relèvement des prix à la production théocole et du pyrèthre.
- la fixation des marges tenant compte des coûts réels relatifs à la commercialisation des produits vivriers.

6. Relations entre les coopérateurs et la direction des complexes agro-industriels

- la représentation des coopérateurs aux organes de gestion des usines et la participation effective aux décisions concernant aussi bien les usines que les plantations ;
- la clarification des relations hiérarchiques et fonctionnelles entre le personnel nommé par l'Etat et les membres du Conseil d'Administration des coopératives.

7. Attribution et protection des marchés

- la priorité aux productions et services des coopératives à qualité et conditions égales en particulier lors de l'attribution des marchés publics ;
- l'étude de la mise en application des mesures de protection visant à favoriser l'éclosion, la consolidation et l'expansion des productions artisanales locales ;
- le respect des engagements contractuels particulièrement en matière d'exécution des commandes et de paiement.

8. Coopératives de consommateurs

- l'intensification du soutien de TRAFIPRO aux autres coopératives de consommateurs et la présentation régulière de relevés de compte à ces dernières.

CHAPITRE VI. Recommandations particulières

1. Le soutien des pouvoirs publics pour la mise en oeuvre des recommandations du présent séminaire.
2. La prise en considération des recommandations formulées dans les chapitres I, II et III lors de l'élaboration du décret-loi portant statut général de la coopération au Rwanda.
3. L'encouragement de la participation féminine aux activités des coopératives de production et de services.
4. L'encouragement à la constitution de coopératives scolaires à tous les niveaux de l'enseignement (pouvant revêtir la forme de G.V.C.).
5. L'encouragement des coopératives d'habitation, particulièrement en milieu rural.

CHAPITRE VII. MOTIONS SPECIALES

Le Séminaire National de Formation Coopérative tient à adresser ses vifs remerciements :

- Au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif d'avoir organisé cette rencontre qui a permis aux coopérateurs et aux agents d'encadrement coopératif de réfléchir ensemble sur la réalité coopérative, d'approfondir leurs connaissances sur la coopération et d'adopter une terminologie coopérative.
- AU PNUD et à travers lui le BIT pour le concours technique combien appréciable apporté à la réussite des travaux du présent séminaire.
- A la Direction de l'Ecole Technique Officielle de Kicukiro pour toutes les facilités matérielles qu'elle a mis à la disposition du séminaire et qui ont énormément contribué à la bonne marche de ses travaux.

Le séminaire recommande audit Ministère d'organiser régulièrement de pareilles rencontres au moins une fois par an.

Le séminaire souhaite que le BIT poursuive son assistance au Mouvement Coopératif Rwandais, spécialement dans les domaines de la formation, de la législation et de la promotion coopératives.

=====

RAPPORT DU GROUPE I.-

Le groupe I devait se prononcer sur les points ci-après :

- a) la terminologie coopérative
- b) les avantages et les facilités éventuels à accorder aux coopératives
- c) les structures du Mouvement Coopératif Rwandais.

I. Terminologie coopérative

Analysant la réalité coopérative de notre pays, le groupe a constaté qu'il y a lieu de distinguer trois formes d'organisations à caractère coopératif, à savoir :

- a) Les coopératives proprement dites
- b) Les groupements à vocation coopérative
- c) Les sociétés de développement à caractère coopératif.

Il a ensuite essayé de définir les caractéristiques de chacune d'elles. A ce sujet, le groupe a estimé que toute organisation qui se veut "coopérative" au Rwanda doit :

- a) Respecter les principes généraux de la coopération tels que formulés par l'Alliance Coopérative Internationale à savoir :
 - Adhésion libre et volontaire. Ce principe implique celui de la porte ouverte pour autant cependant que les objectifs de rentabilité ne soient compromis et que l'adhérent réponde aux conditions d'âge à déterminer par la loi (1)
 - Gestion démocratique
 - Intérêts limités sur les parts sociales. Si intérêt il y a, le groupe estime que son taux ne devrait pas être supérieur à celui de réescompte de la Banque Nationale.
 - Ristourne au prorata des activités des membres
 - Education
 - Intercoopération.
- b) Etre une association de personnes, physiques ou morales, et exerçant la profession ou ayant des intérêts compatibles avec ceux de la coopérative, dans le ressort géographique de celle-ci. Cette association doit regrouper au minimum 7 membres. Toutefois, l'exception pourrait être faite pour les coopératives d'utilisation en commun du matériel et les coopératives d'élevage du petit bétail dont le nombre minimum des adhérents pourrait être fixé à 4 membres.
- c) Admettre le principe de la responsabilité limitée ainsi que celui de la participation active de tous les membres.

(1) Aussi, les coopératives en fonctionnement pourront demander un droit d'adhésion aux nouveaux membres.

d) Inscrire dans sa raison sociale, le mot "Coopérative".

S'agissant de "Groupement à vocation coopérative", en abrégé G.V.C., le groupe a estimé que ce statut devrait être accordé aux organisations précoopératives groupant au minimum 10 personnes physiques et ne faisant pas d'acte de commerce. Ne répartissant pas les excédents nets aux membres, ces groupements pourront procéder à la libération progressive du capital social. Ils bénéficieront d'une aide et facilités particulières de l'Etat notamment en matière de formation d'assistance technique et financière, d'allégement et exonération fiscales, de tenue de la comptabilité, etc....

Le groupe s'est enfin convenu d'appeler "Société mixte de développement à vocation ou à participation coopérative".

Les organisations associant d'une part l'Etat et d'autre part, les coopératives, les G.V.C., Unions de coopératives ou de G.V.C. et/ou les sociétés étrangères d'intervention, pour la mise en valeur de périmètres ou la gestion d'installation agricoles, industrielles ou commerciales.

Le caractère distinctif de la société mixte de développement à vocation coopérative par rapport à la société mixte de développement à participation coopérative réside dans le retrait progressif de l'Etat par rétrocession de ses parts aux organisations coopératives. Dans les deux cas, la participation active des coopérateurs aux organes d'administration et de gestion de ces sociétés doit être effective dès leur constitution.

II. Typologie coopérative

Considérant que la typologie coopérative utilisée dans notre pays prête à confusion dans beaucoup de domaines, le groupe a jugé nécessaire de proposer au Séminaire d'adopter une typologie coopérative basée sur la fonction plutôt que sur la nature des entreprises coopératives. Dans cet ordre de pensée, il y a lieu de distinguer trois grandes catégories de coopératives, à savoir :

- a) les coopératives de production
- b) les coopératives de services
- c) les coopératives multifonctionnelles.

Les coopératives de production se caractériseront essentiellement par :

- a) la propriété ou la jouissance collective des moyens de production
- b) l'exploitation en commun
- c) le caractère professionnel des adhérents, les auxiliaires ne peuvent être acceptés que dans des proportions très limitées et à titre transitoire.

Elles exercent leurs activités dans les secteurs : agricole, artisanal, industriel, construction, manutention, professions libérales, etc.... Il y aurait lieu de regrouper ^{ces} différents secteurs dans deux grandes catégories à savoir : la catégorie des coopératives de production agricole et celle des coopératives ouvrières de production.

Les coopératives de services peuvent s'intéresser, soit aux membres uniquement, soit aux membres et à la collectivité à la fois.

Elles exercent leurs activités dans les secteurs les plus divers et notamment :

- Dans le secteur agricole (élevage et pêche y compris) pour la commercialisation, le stockage, l'approvisionnement, l'utilisation du matériel.
- Dans le secteur artisanal pour l'achat, la vente et l'utilisation du matériel.
- Dans les secteurs de l'épargne et du crédit, de l'habitat, du transport, des assurances, de la consommation, etc....

Les coopératives de production et de service peuvent être à buts multiples. Les coopératives multifonctionnelles le sont dans tous les cas.

Les trois catégories de coopératives peuvent également se retrouver au stade de G.V.C.

III. Structures du Mouvement Coopératif

Le groupe a estimé nécessaire de distinguer :

- a) Les structures opérationnelles
- b) Les organes de concertation
- c) Les structures d'appui et de promotion.

Structures opérationnelles

- La base de la pyramide est constituée par des G.V.C. ainsi que des coopératives primaires de tout genre.
- Les G.V.C. peuvent créer entre eux une union des G.V.C. à l'échelon communal ou de secteurs.
- Les coopératives de production et ou de service pourraient se créer aussi bien au niveau d'une cellule, d'un secteur, d'une commune, de plusieurs secteurs ou de plusieurs communes.

- Les coopératives de production et de services peuvent créer, à l'échelon préfectoral, une union coopérative non spécialisée pour gérer les services intercoopératifs communs.
- les coopératives primaires peuvent créer, à l'échelon national ou régional, des unions coopératives spécialisées par type d'activités pour la promotion et la défense des intérêts du secteur coopératif concerné.
- Les coopératives primaires créent et adhèrent obligatoirement, individuellement ou par l'intermédiaire de leur union spécialisée, à la Fédération Nationale des Coopératives du Rwanda, qui est l'institution représentative du Mouvement Coopératif Rwandais.

Organes de concertation

- Au niveau national : le congrès national de la coopération
- A l'échelon préfectoral : le congrès préfectoral de la coopération
- A l'échelon communal : l'assemblée locale de la coopération.

L'Assemblée locale de la coopération devra être représentée par ses délégués au conseil communal de développement. De même, le congrès préfectoral de la coopération pourra se faire représenter par ses délégués au conseil préfectoral de développement.

Structure d'appui et de promotion de l'action coopérative

A l'échelon national, il y aura :

1. Un organe consultatif réunissant les représentants des différents secteurs de la coopération et ceux de différents services publics et privés intéressés par l'action coopérative.

Cet organe pourrait s'appeler "Conseil Consultatif de la coopération"

Il aura pour fonction de donner avis et suggestion au Gouvernement en matière d'orientation générale de la politique du développement coopératif.

2. Un centre national d'action coopérative devant s'occuper de :
 - l'éducation, formation et informations coopératives
 - la recherche et études appliquées en matière d'organisation de gestion et d'éducation coopératives
 - l'assistance technique et financière aux organisations coopératives et à caractère coopératif.

Il s'agirait d'un service doté d'une autonomie administrative et financière placé sous la tutelle du Ministère ayant le Mouvement Coopératif dans ses attributions. Il sera représenté à l'échelon préfectoral par une équipe technique pluri disciplinaire et à l'échelon communal par un agent polyvalent de la coopération.

IV. Avantages et facilités à accorder aux coopératives

Abordant cet aspect, le groupe a trouvé qu'il n'avait pas suffisamment d'éléments d'appréciation pour pouvoir se prononcer valablement.

Il recommande au Ministère de tutelle de poursuivre la recherche en la matière.

Composition du groupe I.-

KAYINAMURA Félicien (Animateur)

GAHIZI Jean Damascène (Rapporteur)

B I T

SERVICE CIVIQUE DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, MINES ET CARRIÈRES

BANQUES POPULAIRES

PROJET AGRICOLE DE KIBUYE

INSPECTEURS DES COOPÉRATIVES

NIRAGIRE Donatien

SINDIMWO

MUTUNZI Pio

=====

Rapport du IIème Groupe

Le Groupe devait examiner les problèmes que rencontrent les coopératives agricoles, d'élevage et de pêche et d'en chercher les éléments de solutions.

Pour raison de clarté, le groupe a distingué:

- 1) Les coopératives agricoles issues de l'initiative privée de la population
- 2) Les coopératives agro-industrielles créées par les pouvoirs publics.

I. PROBLEMES

1) Les coopératives agricoles populaires

Il s'agit des coopératives agricoles de commercialisation des produits agricoles et, des coopératives agricoles de production sous leurs diverses formes (Cultures vivrières, horticoles, industrielles, etc..).

Le groupe a trouvé et étudié les problèmes suivants:

- a) Le problème d'accès au marché faute de moyens de transport en vue d'écouler la production et d'approvisionner les coopérateurs en divers articles de consommation.
- b) L'insuffisance de l'économie et de l'épargne des coopératives fait que les coopératives agricoles de commercialisation ne parviennent pas à rassembler assez de produits faute de pouvoir payer comptant, d'où les agriculteurs se laissent duper par les petits intermédiaires.
- c) Le problème de prospection et d'étude du marché, d'approvisionnement et d'écoulement pour que leurs opérations soient bénéfiques pour les coopérateurs propriétaires et usagers de la coopérative.
- d) Il se pose un problème de stockage et de conservation des produits qui se traduit par les difficultés d'approvisionnement en emballages, en matières intervenant dans la transformation et conservation des produits agricoles, en produits insecticides pour le stockage.
- e) Difficultés d'accès aux produits phytosanitaires.
- f) Difficultés d'approvisionnement en matériel de travail dans le cadre agricole d'élevage et de pêche dans de meilleures conditions de prix et de temps.
- g) Le problème de gestion des biens des coopératives et de révision des comptes.
- h) Les problèmes d'impôts et de taxation par diverses parties à l'égard des coopératives (Ministère des Finances et de l'Economie, Communes et autres).

2) Les coopératives de production agro-industrielles.

Dans ce type de coopératives, le groupe a trouvé que l'Etat intervient de façon très marquée, soit comme copromoteur des projets, soit comme gestionnaire et souvent avec des sociétés extérieures d'intervention.

Les problèmes liés à cette situation sont les suivants:

- 1) Le prix aux producteurs coopérateurs paraît insuffisant et ne récompense pas les efforts déployés par ceux-ci.
- 2) Dans ce genre de coopératives, la production est transformée ou usinée par les usines qui restent propriété de l'Etat et gérées par lui, les coopératives sont pénalisées par cette situation en matière de prix et de gestion.
- 3) Au sein de ces coopératives, il règne des incompréhensions entre les coopérateurs représentés par les différents organes qu'ils ont mis en place et le personnel envoyés par l'Etat et provenant de divers Ministères ou services.
- 4) Dans la plupart de ces coopératives, les agriculteurs ne sont pas payés à temps par le fait que l'Etat attend d'avoir commercialisé le produit fini.
- 5) Dans certaines de ces coopératives, l'on éprouve la difficulté d'avoir des ouvriers pour la cueillette car le nombre de coopérateurs est insuffisant, et aussi, parce que les plantations sont éloignées des habitations.
- 6) Les coopérateurs ne saisissent pas la nature et le fonctionnement de leur entreprise faute d'encadrement et d'éducation coopérative, faute d'informations claires et précises, d'où difficultés de leur part de suivre la gestion de leur entreprise et le résultat de leur production.

Après l'étude de ces divers problèmes, le groupe a émis des recommandations générales relatives aux deux secteurs précités.

II. RECOMMANDATIONS

Considérant que dans les deux groupes de coopératives agricoles les problèmes évoqués et relevés ont des raisons communes ou similaires, les éléments de solutions et recommandations ont été groupés sans correspondance nécessaire à tel ou tel autre problème spécifique .

1. Coopératives agricoles populaires

- a) Le groupe de travail trouve que les coopératives agricoles doivent se grouper afin d'arriver à une production suffisante et importante, et obtenir des sommes capables de réaliser des achats groupés afin de satisfaire aux besoins de leurs membres.
 - Par ailleurs, le groupe trouve que les coopératives devraient s'entraider et collaborer avec les entreprises publiques comme OPROVIA, GREMARVA et autres dans la commercialisation de leurs produits.
 - Le groupe de travail émet le souhait de voir l'Etat soutenir les coopératives en matière de crédit, ou de mettre en place des institutions financières s'occupant du financement des coopératives.
- b) Considérant que la production agricole devrait être transformée avant d'être livrée aux marchés de consommation (industrie agro-alimentaire), compte tenu que la production agricole doit être stockée en attendant sa commercialisation dans de meilleures conditions,

Le groupe souhaite et recommande que l'Etat mette sur pied un service qui aiderait les coopératives à obtenir tous les instruments, matériel et produits provenant de l'étranger qui entrent dans ces diverses opérations tels que: les emballages de tous genres, les insecticides, herbicides, produits phytosanitaires, le matériel agricole, de pêche et d'élevage, et tous autres produits intervenants dans la transformation.

- c) Considérant que les coopératives versent les impôts et taxes à divers agents de façon peu claire (Minécofi, Communes et agents communaux percevant des redevances sur la place du marché), le groupe souhaite et recommande que l'Etat organise la perception de ces impôts et taxes.

2) Coopératives agro-industrielles de production

- a) Considérant que les coopératives agricoles de production des cultures industrielles coexistent et travaillent avec les usines de l'Etat, compte tenu des difficultés qui en découlent sur le plan de la gestion,
le groupe souhaite et recommande qu'il y ait des représentants des coopératives au sein de l'administration de ces usines, ce qui permettrait aux coopératives de saisir le fonctionnement de ces usines et de suivre tout le processus d'acheminement de leur production.
- b) Considérant que les projets agro-industriels travaillent avec les coopérateurs, tenant compte du fait que l'Etat affecte le personnel technique et de gestion dans ces entreprises,
le groupe souhaite et recommande que l'Etat élabore un organigramme de l'entreprise encadrant la coopérative, ce qui permettrait à la coopérative de saisir les liens fonctionnels et hiérarchiques de ce personnel étatique et les organes de la coopérative.
- c) Le groupe souhaite et recommande que les paiements aux producteurs par l'Etat à travers les projets oeuvrant avec les coopératives se fassent à temps afin de ne pas décourager les planteurs, ce qui risque de réduire la production en défaveur des deux parties.

Pour clore ses travaux, le groupe termine en demandant à l'Etat d'assouplir la loi sur la coopération de façon que les coopérateurs travaillant dans leur entreprise puissent faire partie des organes de gestion et d'administration de leur entreprise; que l'Etat se penche sérieusement sur l'éducation coopérative dans ces entreprises au même titre que l'encadrement technique.

COMPOSITION DU GROUPE

1. NKULIKIYINKA J.M.Vianney (Animateur)
2. NZAMBA Théoneste (Rapporteur)
3. Coopérative U.C.B.
4. Coopérative de Thé PFUNDA
5. Coopérative ASPY
6. Coopérative de Thé SHAGASHA
7. Coopérative UMACYAGI
8. Coopérative COPEMURWA
9. Coopérative KONFIGI
10. Coopérative ISHYAKA
11. Coopérative MWAGA-GISAKURA
12. EDAMAGE Azaclet.
13. GAHEBAGE Déo
14. KAMBALI Jean Bosco

RAPPORT DU GROUPE III.

Le groupe III, devait examiner les problèmes posés aux coopératives artisanales et de construction et en rechercher des éléments de solution.

1. Problèmes

1. La concurrence entre les coopératives agréées et les sociétés de capitaux, favorisée par certains services publics;
2. L'insuffisance de formation des cadres et des coopérateurs pour les rendre plus responsables et aptes à suivre la marche de leur entreprise ;
3. Le faible soutien du Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif et des instances judiciaires dans le recouvrement des fonds détournés ou dus par divers débiteurs
4. L'imprunité dont jouissent certains contrevenants ;
5. Les difficultés d'accès au crédit auprès des institutions financières et bancaires ;
6. Le manque de subvention aux coopératives en difficultés ;
7. Le problème d'approvisionnement en matières premières, matériel et équipement ;
8. L'intervention tardive du Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif face aux problèmes posés aux coopératives ;
9. Le manque de protection de l'industrie locale ;
10. La rareté des coopératives artisanales féminines faute de soutien ;

II. RECOMMANDATIONS

1. Que les services publics donnent priorité aux coopératives dans l'octroi des marchés des adjudications et commandes lorsque ces coopératives offrent les mêmes conditions de prix et de qualité que les sociétés de capitaux.
2. Que les séminaires et recyclages soient plus fréquents ;
3. Qu'une formation spécifique soit dispensée
 - formation sur le tas au sein des entreprises
 - stage de perfectionnement à l'intérieur du pays ou à l'étranger ;
 - entraide coopérative en matière de formation technique ;

4. Que soit rapidement mis sur pied un centre national de formation coopératif
5. Qu'il soit créé un bulletin ~~inter-coopératif~~ de liaison.
6. Que les ^{informations} directives sur les coopératives (dialogues ou interviews) soient intensifiées ;
7. Que les coopératives suivent de près la gestion de leurs affaires et saisissent à temps l'autorité compétente ;
8. Que les instances judiciaires fassent montre de plus d'énergie dans la poursuite des auteurs de détournement de fonds et des débiteurs récalcitrants ;
9. Que les services publics liquident ponctuellement leurs dettes envers les coopératives ;
10. Que le Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif contribue dans le recouvrement des fonds en souffrance, notamment en pressant l'exécution des jugements ;
11. Il est demandé au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif de soutenir les coopératives remplissant les conditions requises à l'obtention d'un crédit auprès des institutions financières et de constituer un fonds de subventions aux coopératives ;
12. Il est conseillé aux coopératives artisanales de se regrouper en une union coopérative qui leur permettrait un accès facile au marché des importations des matières premières, matériel et équipement ;
13. Il est recommandé au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif d'intervenir rapidement aux problèmes posés par les coopératives avant que la situation ne se détériore davantage ;
14. Il est recommandé au Gouvernement d'adopter une stratégie tendant à protéger l'industrie locale (protectionisme) ;
15. Il est recommandé que le Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif soutienne financièrement et moralement le secteur féminin en matière de coopération.

Composition du groupe III.

KANYANDEKWE Emile (Animateur)

MERA

NKENZABERA J.M. Vianney (Rapporteur)

CIPOR

COMERWA

SEYANZE Dominique

COOPARTISANS

SEBAGENZI Dominique

COCOCHAUMA

MUNYAKARAGWE Aloys

ABATEGANYA

GISAGARA Alphonse

COCHABRICORU

TWAGIRAYEZU Materne

RAPPORT DU GROUPE IV.-

Le groupe IV devait examiner les problèmes que rencontrent les coopératives de distribution des biens de consommation et essayer d'y trouver des solutions.

I. Problèmes

1. Le manque de hangar de stockage et les difficultés d'approvisionnement.
2. L'incompétence et la malhonnêteté des gérants.
3. La mésentente entre le Conseil d'Administration et les Gérants
4. Le manque de soutien des autorités locales
5. Les retards dans l'octroi des registres de commerce
6. La non distinction des membres et des usagers non coopérateurs
7. Le non respect des engagements contractuels entre la TRAFIPRO et les coopératives qui lui sont associées.
8. Les retards dans le processus d'agrément

II. Recommandations

Le groupe recommande :

- au Gouvernement d'aider ces coopératives en leur construisant des magasins de stockage par secteur à déterminer par lui ;
- la création d'unions régionales polyvalentes devant approvisionner les coopératives opérant dans sa zone d'activités et ainsi parier à l'existence des intermédiaires qui ne font qu'encherir les biens de consommation. Cette union servirait d'organe publicitaire aux coopératives membres.
- la mise au point par le Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif d'un modèle de statut pour de telles unions et la détermination des conditions de leur agrément.
- au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif de dispenser aux gérants des coopératives des formations régulières en matière de gestion des entreprises et autres branches intéressant cette gestion. Il recommande aussi l'établissement des manuels de comptabilité à l'usage des petites et moyennes coopératives.
- que toute malhonnêteté des gérants ou autres employés des coopératives soit poursuivie dans les tribunaux par les Conseils d'Administration de ces coopératives qui en sont les seuls responsables officiels.

Au cas où les tribunaux se tiennent bouche-bé pendant un temps relativement long, il est demandé au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif d'intervenir auprès de ces tribunaux mais sur demande des membres de ces coopératives.

- Qu'il y ait une formation et une éducation régulières des membres des Conseils d'Administration pour les sensibiliser de leurs devoirs au sein de leurs coopératives.
Aussi, il ^{est} recommandé aux membres des Conseils d'Administration des différentes coopératives de distribution des biens de consommation une unité sociale et une entente exemplaire surtout lors des décisions engageants et dirigeant leurs coopératives.
- Aux conseils communaux de développement de soutenir des actions sociales et économiques telles qu'envisagées par les associations coopératives de consommation.
- Au Ministère compétent d'examiner rapidement des demandes de registres de commerce par les coopératives.
- Aux coopératives de distribution des biens de consommation de tenir des cahiers de distribution rationnelle en cas de rareté des biens et que la priorité soit exclusivement donnée aux coopérateurs.
- A Trafipro de respecter les engagements libérés dans les contrats signés entre elle et les coopératives autonomes surtout en ce qui concerne l'approvisionnement et tenue des comptes de celles-ci.
- Au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif de considérer, en matière d'agrément, l'avis des autorités communales, préfectorales, de l'inspecteur préfectoral des coopératives comme suffisant pour confirmer la viabilité des coopératives.

Composition du groupe IV.

NAHABO Théodore (Animateur)
 UKULIKIYINKINDI Léonard (Rapporteur)
 DUTERANE INKUNGA
 ABARUTA
 ABAHIZI
 CAVECUVI
 COCORWEMU
 CACOPAGI
 INGANDURARUGO
 COPANYA
 COMICYA
 KAMONYO Elie
 NGIRABATWARE Joseph
 MUHIZI Raphaël.

Ministère des affaires sociales
et du mouvement coopératif

- Correspondances

81311977

15 Pgs 10doc